

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 09/07315

N° Portalis DBX6-W-B6Z-KMDW

Minute n° 21/00105

**JUGEMENT
DU 05 Mars 2021**

AFFAIRE :

Matthieu DELAYGUE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Février 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 Rue Chai des FARINES
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN, muni d'un pouvoir

ET:

Monsieur Matthieu DELAYGUE

Profession : Viticulteur
73 rue Porte-Dijeaux
33000 BORDEAUX
non comparant à l'audience

Copies le : 05.03.2021

à :

Me SILVESTRI

Matthieu DELAYGUE (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 19 novembre 2010, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Monsieur Matthieu Delaygue, par paiement de l'intégralité du passif en treize annuités et désignation, pour exercer les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la SCP Silvestri-Baujot, en la personne de Me Silvestri ;

Vu la requête du mandataire de justice reçue au greffe le 10 décembre 2020 tendant à prolonger le plan de redressement en raison de l'état sanitaire consécutive à la modification du plan en application de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et de l'article 5 I et II de l'ordonnance du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du ministère public du 11 février 2021 sans opposition à la requête ;

Vu la note d'audience du 12 février 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2000 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

De même, l'article 5.I de l'ordonnance du 20 mai 2020, prise dans les mêmes conditions, prévoit que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020.

En l'espèce, il résulte des productions que le commissaire à l'exécution du plan, pour les raisons susvisées, et du fait des conséquences de la situation sanitaire sur l'exercice de l'activité du débiteur, demande le décalage de droit de trois mois de la date d'exigibilité de chacune des échéances du plan ainsi que le règlement du passif restant dû sur 6 pactes, avec pour effet de rallonger le plan, lequel aura une durée de 15 ans.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et aux exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il sera fait droit à la requête dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :
Monsieur Matthieu DELAYGUE

Profession : Viticulteur

73 rue Porte-Dijeaux

33000 BORDEAUX

adopté le 19 novembre 2010, selon les modalités suivantes :

- le plan initialement prévu sur 13 ans est rallongé, avec pour effet de l'amener sur une durée à 15 ans, à raison, pour les six pactes restant dûs de 7,66 % du passif au titre des années 2021 à 2024 et de 7,70% au titre de l'année 2025, étant relevé, au titre de l'année 2020, qu'en en raison du report de plein droit de trois mois, l'échéance est payable 19 février 2021 à raison de 7,66 % du montant du passif admis, et que les échéances à venir seront payables au plus tard le 30 novembre de chaque année, soit le 30 novembre 2025 pour le dernier pacte.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de **Matthieu DELAYGUE**.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



